



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 19401

Numéro SIREN : 797 666 666

Nom ou dénomination : 3W COMPUTER

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2013 sous le numéro de dépôt 91745



1309183802

DATE DEPOT :	2013-10-14
NUMERO DE DEPOT :	2013R091745
N° GESTION :	2013B19401
N° SIREN :	797666666
DENOMINATION :	3W COMPUTER
ADRESSE :	24 rue Montgallet 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/07
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



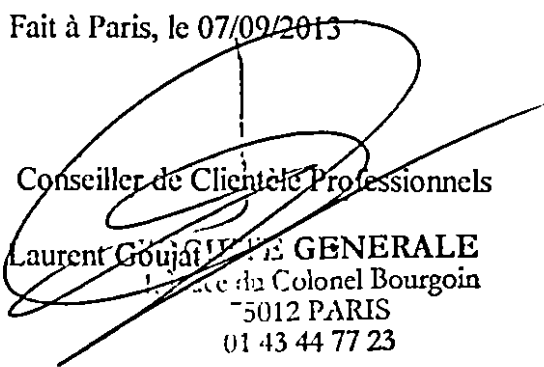
AGENCE PARIS CHALIGNY

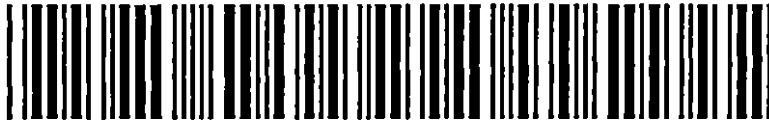
La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR 970 099 988,75 dont le siège est à PARIS 9^{ème}, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. Paris B 552 120 122 certifie avoir reçu en dépôt la somme de 8000 Euros (huit mille euros) au titre de la libération du capital en numéraire de la société à Responsabilité Limitée en formation «3W COMPUTER » dont le siège social est sis 24 rue Montgallet 75012 Paris.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 07/09/2013

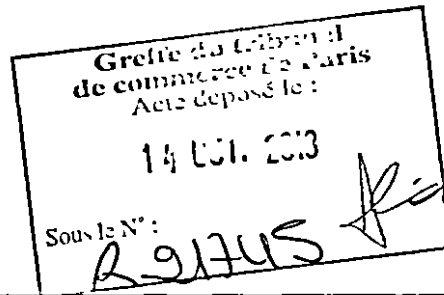
Conseiller de Clientèle Professionnels


Laurent Goujard **SOCIETE GENERALE**
Place du Colonel Bourgoin
75012 PARIS
01 43 44 77 23



1309183801

DATE DEPOT :	2013-10-14
NUMERO DE DEPOT :	2013R091745
N° GESTION :	2013B19401
N° SIREN :	797666666
DENOMINATION :	3W COMPUTER
ADRESSE :	24 rue Montgallet 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/12
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	



ARL

12.09.2013

CA 7.09.2013

AT

13 B 19401

S.A.R.L

* 3W COMPUTER *

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL

DE

8.000,00 €

SIEGE SOCIAL

24, rue Montgallet

75012 PARIS

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR

Le 25/09/2013 Bordereau n°2013/468 Case n°2

Ext 3026

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Valérie AUDIN
Agent administratif principale
des finances publiques

WSY
XHY

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

❖ Monsieur XU Haoyi
Né le 08 février 1988, à Zhejiang, Chine
De Nationalité Chinoise
Demeurant : 1 rue André MAUROIS, 94000 Créteil

❖ Madame WANG née ZHU Shuxia
Née le 12 mars 1979, à Zhejiang, Chine
De Nationalité Chinoise
Demeurant : 3 ter rue Désiré VIENOT, 93170 Bagnolet

Les susnommés ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée

WSX
XIAY

**** TITRE I ****

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE I

- FORME -

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi N°66-537 et plus particulièrement, la Loi du 24 Juillet 1966 (N° 66-538), ainsi que par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui viendraient à modifier lesdits textes et les présents Statuts.

ARTICLE II

- OBJET -

La Société a pour objet :

Tant en France qu'à l'Etranger : Importation, Exportation, Ventes en gros et au détail de tous types de produits informatiques, d'appareils de communication, de téléphonie, multimédia, audiovisuel, bureautiques, des équipements et matériels électroniques, électriques.

Achat, vente et commercialisation et import export de tous articles en tous genres non réglementés.
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III

- DENOMINATION -

La dénomination sociale de la société est :

3W COMPUTER /

Dans tous les actes, documents, lettres, factures, annonces, publications de toutes natures émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** » ou des initiales « **S.A.R.L.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Il devra en outre être indiqué, le montant du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV

- SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la Société est fixé à :

24, Rue Montgallet, 75012 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V

- DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolutions anticipées et de prorogations ci-après énumérées.

**** TITRE II ****

ARTICLE VI

- APPORT -

Les soussignés tous susnommés, font à la Société les apports suivants :

- ❖ Monsieur XU Haoyi
A concurrence d'une somme de Quatre mille Euros.
Quatre milles, ci..... 4.000 €
- ❖ Madame WANG née ZHU Shuxia
A concurrence d'une somme de Quatre mille Euros.
Quatre milles, ci..... 4.000 €

Soit au total la somme de HUIT Milles Euros, ci 8.000 €

ARTICLE VII

- CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 EUROS (Huit milles), il est divisé en 80 parts de 100 EUROS (Cent Euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs Apports respectifs, conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, à savoir :

- ❖ Monsieur ~~XU Haoyi~~
Une somme de Quatre mille Euros.
Quatre milles, ci..... 4.000 €
Numérotées de 01 à 40 inclus

W B X
X H Y

❖ Madame WANG née ZHU Shuxia
 Une somme de Quatre mille Euros.
 Quatre milles Euros, ci..... 4.000 €. /
 Numérotées de 41 à 80 inclus. /

Soit au total de Quatre Vingt Parts : 8.000 €. /

Correspondant à l'intégralité du capital social attribué aux associés en proportion de leurs Apports
 laquelle somme a été intégralement versée auprès de la Banque Société Générale sise 29 boulevard Haussmann
 75009 Paris.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS GENERALES -

- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social pourra être Augmenté en une ou plusieurs fois par la Création, avec ou sans prime, de Parts Nouvelles Ordinaires ou Privilégiées, attribuées en représentation d'apports en Nature ou en Numéraire, ou encore, par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmentation le capital est pris par l'Associé unique ou par les Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature ; ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés auront (sauf renonciation justifiée), un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fond ou de biens communs à deux époux, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites, au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément du ou des Associés, vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres Associés, sera soumis aux dispositions Statutaires des présents Statuts et des Lois et Règlements qui viendraient à les modifier.

Lors de la délibération sur la question de l'agrément, l'époux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres Associés, il va de soit que l'époux demeure Associé pour la Totalité des parts concernées.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les Associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE IX - COMPETENCE -

L'augmentation du Capital ainsi que ses modalités de réalisations sont décidées par la Collectivité des Associés, à la Majorité des Trois Quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital social par le biais d'incorporation de bénéfices et/ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la Moitié des parts sociales.

Si l'augmentation du capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes à libérer en espèces ; la décision sera prise à l'unanimité des Associés.

Si des parts sociales avec primes venaient à être créées, la décision Collective des Associés portant augmentation dudit capital, fixera le montant de ou desdites primes, ainsi que son affectation.

ARTICLE X - AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE -

En cas d'augmentation du capital social par le biais de souscription de parts en numéraires, les Associés auront proportionnellement à leur Droit dans le capital, un Droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles, selon des modalités qui devront être définies dans le cadre d'une décision Extraordinaire des Associés.

Les fonds (espèces) provenant de la libération des parts sociales, feront l'objet dans les **Huit Jours** de leur réception, d'un dépôt conformément à la loi et les présents Statuts.

Le retrait des ces fonds ne pourra être effectué par la Société ou son Mandataire (Gérant ou autre), qu'après un délai minima de **Trois Jours** après le dépôt effectif desdits fonds.

ARTICLE XI - AUGMENTATION PAR APPORT EN NATURE -

Si une augmentation de capital est réalisée, soit une totalité, soit en partie, par des apports en natures, la décision des Associés relative à cette augmentation de capital social, contiendra l'élévation de chaque apport en nature avec le plus de précision possible.

Il pourra y être procédé sur requête de la Gérance, au vu d'un Rapport annexé à cette décision et établit sous la responsabilité d'un Commissaire aux Apports, nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, dépendant du chef lieu dans lequel la Société possède son siège social.

Lorsqu'il n'y a pas de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, le ou les Gérants et/ou les personnes qui auront souscrit cette augmentation seront solidairement responsables pendant Cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

ARTICLE XII - ROMPUS -

Si l'augmentation de capital fait apparaître des Rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de Droits de Souscription ou d'Attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute Acquisition ou de toutes Cession de Droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de Parts Nouvelles.

WSX
X.Hy

ARTICLE XIII **- REDUCTION DE CAPITAL -**

Le capital social pourra être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité de ou des Associés.

La réduction du capital s'effectuera en suite d'une Assemblée des Associés, représentant au moins les Trois Quarts du capital social.

Le projet de Réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, 45 jours (Quarante Cinq jours) au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelés à statuer sur ce projet.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes ; les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du Procès-verbal de délibération, pourront former opposition dans un délai d'un (1) mois à compter de la date dudit dépôt et, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'Huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre.

Cas contraire, les opérations de réductions du capital social, ne pourront commencer qu'après le délai légal d'opposition.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il est rappelé que Tout intéressé peut demander en Justice en cas d'inobservation des dispositions ci-avant précisées, la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XIV **- SOUSCRIPTION & REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles soient représentées en apports ou en numéraires.

Les parts sociales ne peuvent représentées des apports en industrie sous réserve des Droits du Conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents Statuts, ainsi que des actes modificatifs ultérieurs et/ou de cessions de parts qui viendraient à être régulièrement publiées et signifiées.

Chaque Associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des Statuts et autres actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

WSX
XHX

ARTICLE XV

- DROITS & OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part donne droit, dans l'actif social et des bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ou l'Associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer un droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des Associés ou de l'Associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni d'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE XVI

- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul Associés, quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considérée par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par Justice, un Mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-proPRIÉTAIRES à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales et au nu-proPRIÉTAIRE dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE XVII

- CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS -

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (*signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique*), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le Gérant d'une attestation de dépôt.

WSX
XHY

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après le dépôt et l'expédition de deux actes soit établie soit par acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sont librement cessibles entre Associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les Associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte Extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des Associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée Générale des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'Associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

1. Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-Associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.
 - Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles – par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
 - L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.
 - A la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
2. Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
 - Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé.
 - Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
3. Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :
 - Soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision ;
 - Soit que la Société ayant expressément refusé de donner son consentement, à l'Associé qui avait demandé rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois.
 - L'Associé peut réaliser la cession des parts sociales initialement prévue et détenue depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un Associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts :
La signature de l'acte de cession par l'Associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

WSX
XHY

ARTICLE XVIII
- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES -
- OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux même pour une cause autre que le décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais par la production de toutes pièces habituellement requises pareil cas, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant les $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des parts sociales.

Etant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur le consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'Associé.

Dans un délai de 8 jours (huit jours) à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier ou le conjoint et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la Gérance doit inviter la collectivité des Associés à se prononcer sur cet agrément soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger, soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'Article 12 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société identique à celle prévue sous le même Article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint vivant ayant bénéficié de la jouissance des parts du défunt, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme Associés.

ARTICLE XIX
- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé ou de l'Associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé, soit entre les héritiers et l'Associé unique (*sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 13*).

**** TITRE III ****

ARTICLE XX
- NOMINATION & POUVOIRS DES GERANTS -

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, agissant en qualité de Gérant.

❖ Monsieur XU Haoyi
 Né le 08 février 1988, à Zhejiang, Chine
 De Nationalité Chinoise
 Demeurant : 1 rue André MAUROIS, 94000 Créteil



Est nommé 1^{er} Gérant,
ce pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de ce jour

En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les Gérants sont nommés par décision ordinaire des Associés.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les Associés, le ou les Gérants pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les Associés qu'elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de Gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE XXI
- DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -

La durée des fonctions des Gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés et les autres co-Gérants ; s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers Gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'Associé unique.

Toutefois, en cas d'empêchement et/ou de force majeure, telle incapacité de travail etc..., le Gérant pourra conférer tout pouvoir à la personne de son choix durant ladite période, sans autre forme.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraînent pas la dissolution de la Société.

WSX
 XHY

Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des Gérants, associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'Associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être évoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout Associé.

Le ou les Gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXII

- REMUNERATION DES GERANTS -

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

**** TITRE IV ****

ARTICLE XXIII

- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE & L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS -

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée ou l'Associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'Associé unique seul Gérant de la Société dépourvue de Commissaires aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même.

Mais dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées et portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charte pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

2. Les dispositions du paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

WSX
XHY

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales Associées de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux Conjoints, Ascendants et Descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXIV **- COMMISSAIRES AUX COMPTES -**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ils doivent être nommés lorsque la Société réunit deux au moins de trois critères suivants lors de la clôture d'un exercice social :

- Total du bilan	<i>1 MILLIONS D'EUROS</i>
- Montant net du chiffre d'affaires	<i>2 MILLIONS D'EUROS</i>
- Nombre moyen de salariés permanents	<i>50</i>

Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXV **- FORME DES DECISIONS -**

1. En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblée.
Elles peuvent, également, être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans les délais de 6 mois (six mois) à compter de la clôture de chaque exercice social.

2. En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts à l'Assemblée des Associés.

Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors applicables.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, est informé de la décision devant être prise par l'Associé unique par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'Article 44 du Décret du 13 Mars 1967 modifié (délai minimum de deux mois).

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les conditions prévues par l'Article 42-2 du Décret précité.

W SX
2HX

ARTICLE XXVI - ASSEMBLEE -

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (*ou du même département*), soit par un gérant, soit – à défaut – par le Commissaire aux comptes s'il en existe.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Par ailleurs, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par Lettre Recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants.

Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction ;

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote, toutefois, il pourra participer au vote par tout mandataire de son choix.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président, le nom et prénoms des Associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les Gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux est établi sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE XXVII - CONSULTATION ECRITE -

En cas de consultation écrite la Gérance adresse, par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des Associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

WSX
XHY

Ces Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » doit être inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, et doit être adressé à la Société par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout Associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la Gérance selon les formes indiquées sous l'Article 21 pour les procès-verbaux d'Assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque Associé.

** TITRE V **

ARTICLE XXVIII

- EPOQUE & NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE XXIX

- DECISIONS ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'Ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la Loi (révocation du Gérant statutaire).

Elles ont, notamment, pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et de révoquer les Gérants, même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les Gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses Associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la Société par un Gérant non Associé lorsqu'il n'existe pas de Commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE XXX

- DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Sont qualifiées d'Extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des Statuts, sauf dans les cas où la Loi et l'Article 24 des Statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une Décision Ordinaire.

WSK
XHX

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'une autre forme.

Les décisions Extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'Article 12, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus sous l'Article 13.
- Par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les Associés représentant la moitié des parts sociales :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 1 million d'euros.

ARTICLE XXXI **- EXERCICE SOCIAL -**

L'exercice social commence 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31/12/2014.

ARTICLE XXXII **- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX -**

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE XXXIII **- COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX -**

1. La Gérance doit adresser aux Associés 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant un délai de 15 jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette Assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

2. Dans les Sociétés qui comportent une seule personne et dont l'Associé unique n'est pas le seul Gérant et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'Associé unique en lieu et place de l'Assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes sont adressés par le Gérant à l'Associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'Associé unique.

3. A toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout Associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE XXXIV

- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX & AFFECTATION DES RESULTATS -

L'Assemblée Ordinaire ou l'Associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée ou l'Associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice ou l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la transformation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée ou l'Associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'Assemblée ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'Article 44-1 du Décret au lieu sous la responsabilité du Gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Ordinaire des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE XXXV

- PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou par l'Associé unique ou, à défaut, par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur Requête à la demande des Gérants.

WSX
2/19/14

ARTICLE XXXVI - TRANSFORMATION -

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'Article 69 modifié de la Loi.

** TITRE VI **

ARTICLE XXXVII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés ou l'Associé unique décident dans les anticipées de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts ou par l'Associé unique, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'Article 8 alinéa 4), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés ou l'Associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXVIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION -

1. En présence de plusieurs Associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des Associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur Requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

WSX
XHY

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

2. En présence d'un Associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux Articles 1844 -5 et 1844-8 modifiés du Code de Civil.

** TITRE VII **

ARTICLE XXXIX - CONTESTATIONS -

En cas de pluralité des Associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, et/ou relative aux affaires sociales, seront jugés conformément à la Loi et soumises à Juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE XXXX - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'Article 37, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE XXXXI - POUVOIRS -

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des Gérants pouvant agir séparément, avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des Gérants.

WSK
XHY

ARTICLE XXXXII

- ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -

- ❖ Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur XU Haoyi pour le compte de la Société à savoir :

- Prise à Bail des Locaux afférents à la Société

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à la Gérance, de prendre pour le compte de la Société les engagements nouveaux ci-après :

- Conclure tous contrats d'approvisionnement et de constitution des stocks de la société,
- Prendre tous accords bancaires et, notamment souscrire les emprunts nécessaires aux diverses acquisitions qui précèdent, aux conditions qu'il jugera les meilleures.
- Engager la société pour toutes les dépenses relatives à sa constitution et à son implantation commerciale.
- Conclure tous contrats de travail avec les personnes nécessaires au fonctionnement de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

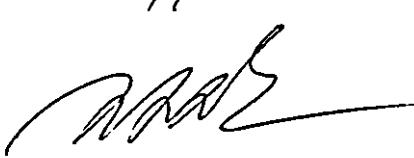
Fait à Paris

Le 12 Septembre 2013

EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, DONT :
1 POUR L'ENREGISTREMENT
2 POUR LE DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
2 POUR LES ASSOCIES
1 POUR ETRE CONSERVE AU SIEGE SOCIAL.

Monsieur XU Haoyi

(Mention "lu et approuvé")

lu et approuvé


Madame WANG née ZHU Shuxia

(Mention "lu et approuvé")


lu et approuvé
